

# EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



## Séance publique du 8 février 2021

Date de l'annonce publique : 29/01/2021

Date de la convocation des conseillers : 29/01/2021

### Mode de participation

Présences	JUNGEN, bourgmestre ; STRECKER, échevin ; REDING, échevin ; BALLMANN, conseillère ; BRIX, conseillère ; CARELLI, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; LOURENÇO MARTINS, conseiller ; MICHELS, conseiller ; POMPIGNOLI, conseiller ; KLINSKI, conseillère ; INGLEBERT, secrétaire communal.	
Visioconférence	Néant.	
Procuration	STOFFEL, conseiller (procuration donnée à l'échevin STRECKER)	
Absences	Néant.	
Statistiques	Nombre de conseillers présents physiquement	12
	Nombre de conseillers participant par visioconférence	0
	Nombre de procurations données	1
	Quorum suivant l'article 2 de la loi du 24 juin 2020	7
Référence	CC.2021-2-8 - 10.6	
Point de l'ordre du jour	10.6	
Objet	<b>Règlement provisoire de la circulation à Kockelscheuer, rue de la Ferme.</b>	

### Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal modifié du 19 mars 2008 relatif à la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Roeser ;

Considérant qu'en vue de la réalisation d'un plan d'aménagement particulier à Kockelscheuer portant sur un ensemble de terrains sis à Kockelscheuer (parcelles 844/2447, 850/1775, 850/1884 et 850/1885), aux abords de la rue de Roeser, il est nécessaire de limiter la circulation dans cette rue ;

Considérant que par courriel du 22 janvier 2021 le Service régional d'Esch-sur-Alzette de l'Administration des ponts et chaussées a informé le service technique communal, lequel en a informé le collège échevinal le 4 février 2021, « que les CR158 et CR186 à Kockelscheuer seront en mode sens unique du 08 février 2021 (09h00) jusqu'au 20 février 2021 (17h00) » et qu'une « déviation pour des véhicules jusqu'à 3.5t [devrait se faire] via le quartier Kockelscheuer » ;

Considérant que la réglementation de la déviation de la circulation incombe à la Commune de Roeser, la voie de déviation appartenant au réseau de la voirie communale ;

Vu la délibération du 6 mai 2019, approuvée le 24 juin 2019 (réf. : 18530/41C) portant approbation du plan d'aménagement particulier susmentionné ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

D'édicter le règlement ci-après en modification temporaire du règlement communal modifié du 19 mars 2008 relatif à la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Roeser :

1. Pendant la durée d'exécution des travaux de canalisation à réaliser dans le cadre du plan d'aménagement particulier aux abords de la rue de Roeser le règlement de circulation précité est modifié comme suit pour la localité de Kockelscheuer :



- a. La circulation est autorisée seulement en sens unique dans la rue de la Ferme dans le sens CR 186 (route de Luxembourg) et CR 158 (rue de Roeser).  
Cette disposition est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a « accès interdit » et, en sens inverse, par les signaux E,13a ou E,13b « voie à sens unique ».

Les dispositions ci-dessus seront en vigueur du 9 au 20 février 2021.

2. La publication du présent règlement provisoire se fera par voie d'affiche.  
3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.



Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 5.3 de la loi modifiée du 14 février 1955.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR  
EXPEDITION  
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mardi 9 février 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire,